

rapport. Pour ce qui est des sections alternatives appartenant au gouvernement, elles sont destinées à la colonisation.

M. BLAKE : Oui ; mais dans le système d'un township du gouvernement, puis une section appartenant à une compagnie de chemin de fer le séparant d'un autre township de colons, l'honorable député ne voit-il pas les difficultés de communication, s'il n'y a que des sentiers pour des abreuvoirs.

M. MILLS : Je ne vois pas du tout l'utilité d'une disposition de ce genre. La compagnie de la Baie-d'Hudson a droit à un vingtième des terres du Nord-Ouest, dans un espace de cinquante ans, soit un règlement en 1920. Après cette date elle n'aura droit à aucune part. En vertu d'un arrangement subséquent avec la compagnie, lors de l'adoption de l'acte des terres fédérales, cette dernière consent à prendre certaines sections spécifiques dans chaque township affecté à la colonisation, deux sections au moins. Je ne vois pas pourquoi l'honorable député veut briser cet arrangement. Je suppose qu'un township soit réservé pour un chemin de fer, que vous concédiez des townships alternatifs au lieu de sections alternatives, la compagnie prendrait ces deux townships, à l'exception des terres des écoles, et des terres réservées à la compagnie de la Baie-d'Hudson, tout comme si l'on n'avait fait aucune disposition spéciale à ce sujet. L'honorable ministre pourra voir qu'une telle disposition augmente considérablement les difficultés de l'administration. Si on laisse la loi en vigueur, la compagnie sait que sur deux townships il y a deux parties pour la compagnie de la Baie-d'Hudson, et deux autres pour des écoles. Du moment qu'un township est subdivisé pour la colonisation, la compagnie prend trente-deux parties sur trente-six. Si l'honorable député veut faire une disposition à l'effet de décréter que le township entier sera concédé à la compagnie, et que la compagnie de la Baie-d'Hudson devra accepter des terres ailleurs, il constatera que dans chaque cas la compagnie insistera pour avoir des terres aussi bonnes que celles qu'elle a concédées au gouvernement pour l'usage des compagnies de chemin de fer qui doivent recevoir un township spécial, et l'on aurait toujours de la difficulté à convaincre la compagnie que les terres que l'on veut lui concéder ailleurs sont d'une aussi bonne qualité que les terres qu'elle vous a concédées pour donner aux chemins de fer.

Vous aurez des difficultés sans fin ; il y aura des négociations et l'on apportera des retards à la colonisation des terres réclamées par la compagnie et qui tomberont entre les mains des colons réels ; puis il faudra s'occuper des colons, et, ainsi, le travail du département ne répondra pas aux exigences du cas. Or, je pense que l'honorable monsieur ne cherchera pas à empêcher que l'on aide efficacement les chemins de fer, s'il réserve à la compagnie de la Baie-d'Hudson les terres qu'elle a réellement droit d'avoir en vertu des arrangements existants. L'honorable monsieur sait qu'en vertu de la loi actuelle, les titres légaux à ces sections particulières sont acquis à la compagnie, non par les lettres patentes de la couronne, mais par l'opération de la loi. Vous pouvez, pour des fins d'opportunité, accorder des lettres patentes à la compagnie de la Baie-d'Hudson, mais le titre légal lui est acquis du moment que les terres sont choisies pour la colonisation, par l'opération de la loi. Puis, pourquoi entreprendre de lui enlever ce titre par une disposition de ce genre ? Si l'honorable monsieur veut que la loi produise son effet, il la modifiera de façon à protéger les sections affectées aux écoles et les sections de la Baie-d'Hudson ; il réduira considérablement les difficultés du département et rendra un immense service à la compagnie du chemin de fer.

M. WHITE (Cardwell) : Il est un peu singulier de voir l'honorable monsieur, qui, pendant des années, a insisté pour avoir un système de blocs alternatifs plutôt qu'un système de sections alternatives, vu les dommages causés à

la colonisation par le fait que ces sections établies dans les limites des townships, sépare les colons les uns des autres ; il est un peu singulier, dis-je, de voir l'honorable monsieur s'opposer au principe en vertu duquel cette difficulté pourra être évitée. Comme question de fait, aucun arrangement de ce genre ne peut être fait sans le consentement de la compagnie de la Baie-d'Hudson. Elle doit consentir à ce que ses terres des townships lui soient enlevées et en accepter ailleurs. Partant, les deux choses ne doivent pas être séparées. Je ne crois donc pas qu'il y ait des difficultés à ce sujet, et nous ne pourrions pas autrement adopter le principe que l'on cherche à faire adopter dans ce bill.

M. IVES : En ce qui concerne les compagnies de pâturages, il est sans doute très important d'établir des dispositions pour permettre à la compagnie de contrôler facilement tout le bloc, sans qu'il y ait ça et là de petites sections qui échappent à son contrôle. Plusieurs des difficultés qui se sont élevées aux Etats-Unis entre les compagnies de pâturages et d'autres compagnies, sont dues à ce que des compagnies de chemin de fer ont reçu des terres dans des sections alternatives, tandis que les autres terres affectées aux écoles étaient ouvertes à la colonisation. Or, il arrive souvent que ces sections des terres affectées aux écoles, bien qu'impropres à la culture, soient prises et colonisées à titre de homestead par des gens qui n'avaient pas l'intention de cultiver, mais qui s'étaient rendus là dans le simple but de prendre une section et d'élever un plus grand nombre de bestiaux que leur homestead pouvait le permettre, plus qu'ils ne pouvaient mettre sur leurs propres sections, et ils comptaient sur les pâturages des terres adjacentes. Il arriva que les locataires de la compagnie de chemin de fer, pour se protéger contre ces petits colons qui prenaient les sections des écoles à titre de homestead, furent obligés d'entourer leurs sections de clôtures à leurs propres frais. Cela obligea ceux qui s'étaient établis sur les sections des écoles, qui avaient beaucoup plus de bestiaux qu'ils ne pouvaient en garder sur ces terres, et qui espéraient se servir des pâturages d'autres terres qui ne leur appartenaient pas ; cela les obligea, dis-je, à détruire les clôtures, ce qui amena des difficultés sans nombre. Naturellement, je parle de terres qui ne sont pas propres à la colonisation, mais qui sont propres aux pâturages.

Il serait opportun, je pense, que l'on rendît ces terres productives aussitôt que possible, et je suis parfaitement certain qu'elles le deviendraient si l'on donnait à quiconque en possède la plus grande partie du contrôle sur tout le terrain.

Il me semble, néanmoins, que la disposition qui permet à une compagnie de chemin de fer qui reçoit une subvention d'acquiescer les sections de la compagnie de la Baie-d'Hudson, pourrait être appliquée de consentement, que ce statut existât ou qu'il n'existât pas. Cependant, on ne saurait faire d'objection possible à la disposition. Lorsqu'il s'agit de l'allocation au chemin de fer, il y a une objection sérieuse. Je ne vois pas pourquoi l'on ne laisserait pas l'allocation au chemin de fer au lieu de la disposition que l'on propose. Il est certain que personne ne se rendra là pour construire des chemins à moins qu'ils ne soient nécessaires. Il n'y aura que la route ordinaire à travers ce pays, route que les besoins des propriétaires de pâturages, et peut-être aussi, des colons, pourraient exiger. Mais je pense que l'objet que ce bill a en vue, de mettre tous les pâturages en état d'être utilisés, est excellent. Je suis très certain qu'à l'avenir, si le pays se livre à l'élevage des bestiaux, vous éviterez beaucoup de difficultés en enlevant ces terrains à ceux qui vont s'établir sur des sections qui sont dans les limites d'une grande étendue de pâturages, car je suis sûr que ce qui est arrivé aux Etats-Unis arrivera ici, c'est-à-dire que les gens se rendront là, non pour cultiver, mais pour élever un grand nombre de bestiaux et chercher de cette façon, à obtenir une grande étendue de terrain utile moyennant une somme très peu élevée ; et puis, il arrivera que vous aurez à s.r.